

Voeu déposé par Sinda MATMATI, les élu.e.s du groupe écologiste et la majorité municipale relatif à la réduction de la nuisance lumineuse nocturne provenant des commerces et bureaux de travail.

Considérant que, selon l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel ou les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition doivent être éteints une heure maximum après la fin d'occupation desdits locaux ou au plus tard à une heure du matin.

Considérant que, l'autorité compétente pour s'assurer du respect de ces dispositions est d'une manière générale le/la maire, selon l'article L.583-2 du code de l'environnement.

Considérant que, selon la loi biodiversité, les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation (L.110-1 du code de l'environnement). Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement, y compris nocturne. (L.110-2 du code de l'environnement).

Considérant l'excès d'éclairage artificiel comme une source de perturbation pour la biodiversité (modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction et des migrations...) et que cela représente un gaspillage énergétique considérable.

Considérant que la pollution lumineuse a de nombreux effets néfastes notamment en termes de santé avec un effet sur l'éblouissement, le sommeil, la qualité de la vision.

Considérant que la lutte contre la pollution lumineuse permet une réduction immédiate de ces effets et notamment en cette période de confinement et de crise sanitaire avec un éclairage commercial nocturne qui semble « inutile » et n'avoir aucune portée en terme de marketing ou de vente sur le grand public.

Le groupe des élu.e.s écologistes du 14ème arrondissement demande :

- **La mise en application immédiate de l'extinction des lumières aux heures convenues par la loi, en période nocturne, au sein des commerces, en/hors boutique et au sein des bureaux de travail non occupés durant la nuit, tout cela en veillant à l'éclairage suffisant dans ces rues concernées pour la sécurité des piétons.**
- **Que soient renforcés les contrôles effectifs de ces bâtiments non résidentiels, commerces, vitrines et enseignes lumineuses, la nuit conformément à la loi.**
- **Que les boutiques/commerçants, qui ne sont actuellement pas autorisés à ouvrir (que ce soit pour recevoir du public ou pratiquer la vente à emporter ou "click and collect"), et notamment les grandes enseignes commerciales, conservent leurs lumières éteintes.**